

Arrêté préfectoral n°409-DDPP-22 portant modification de l'arrêté n°482-DDPP-20 du 18 janvier 2021 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SAS Parc des Vents des Noës sur la commune des Noës

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU l'arrêté n°482-DDPP-20 du 18 janvier 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SAS Parc des Vents des Noës sur la commune des Noës,

VU l'article R. 512-3 du code de l'environnement dans sa version issue du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 24/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU les articles [L. 181-14](#) et [R. 181-45](#) et [R. 181-46](#) du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier déposé le 7 juillet 2022, complété les 18 août et 5 et 6 septembre 2022, portant sur le changement du type d'aérogénérateur et modifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation du parc autorisé et complété le 18 août 2022,

VU l'arrêté régional n° 21-130 du 7 avril 2021 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

VU l'arrêté régional n° 22-139 du 30 mai 2022 portant modification de l'arrêté régional n°21-130 du 7 avril 2021 relatif à la fixation la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire.

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-1027 du 18 septembre 2015 fixant les mesures compensatoires auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement.

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la SAS Parc des Vents des Noës aux conditions d'aménagement et d'exploitation du parc éolien autorisé suite au changement de modèle d'aérogénérateur pour des raisons techniques sont notables mais non substantielles au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le modèle d'aérogénérateur sera du même gabarit (même diamètre de rotor, même hauteur de mât, même hauteur en bout de pale) que le modèle autorisé ;

CONSIDÉRANT que le changement du modèle d'éolienne et les contraintes techniques du constructeur, entraîneront l'aménagement de 2,4444 ha de surfaces supplémentaires dont 0,6209 ha de surfaces défrichées permanentes et 1,8235 ha d'emprises provisoire pendant la phase chantier et rendu à un usage sylvicole à l'issue du chantier ;

CONSIDÉRANT les divisions parcellaires des surfaces précédemment autorisées au défrichement, le défrichement de surfaces supplémentaires pour des raisons techniques, il y a lieu de réactualiser le tableau de l'article 3.1 du présent arrêté en y incluant les nouvelles références cadastrales, les

surfaces totales des parcelles et les surfaces autorisées au défrichage et les mesures compensatoires correspondantes ;

CONSIDERANT que l'emprise des nouvelles surfaces défrichées et aménagées temporairement n'impacte pas de zones humides, mais diminue au contraire les impacts sur la tourbière de Font Blanche ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement de la base de vie, y compris la gestion des eaux vannes collectées dans des fosses septiques et gérées conformément à la réglementation en vigueur, devront respecter les prescriptions de l'article 2.5.1 de l'APA du 18 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le tracé de raccordement de E1 directement au poste de livraison évitera l'exutoire secondaire de la tourbière de Font Blanche supprimant les impacts sur le milieu eau ;

CONSIDERANT que le tracé de raccordement des éoliennes E2 et E3 au poste de livraison reste inchangé par rapport au dossier initial ;

CONSIDERANT qu'au titre du défrichage la mesure de compensation prescrite à l'article 3.3 de l'APA du 18 janvier 2021 reste inchangée, seul le montant de compensation est modifié et le montant porté à 28 182 euros au lieu des 13 515,60 initiaux ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire et les mesures de réduction prescrites sont de nature à limiter l'impact du projet sur la faune et la flore ;

CONSIDERANT que les travaux de terrassement du parc (aménagement des pistes, des plates-formes, excavation des fondations) auront eu lieu en 2022 dans le respect du calendrier écologique et qu'il y a lieu de modifier l'article 2.5.2.1 de l'APA du 18/01/2021 et d'introduire que les travaux de préparation au coulage des fondations seront lancés entre le 15 mai et le 15 août au plus tard ;

CONSIDERANT que le changement d'aérogénérateur entraîne la modification du plan de bridage acoustique initial ;

CONSIDERANT que les modalités de surveillance des niveaux sonores édictées à l'article 2.7.1 s'appliquent aux nouvelles machines et restent inchangées ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2.5.2.1 «Terrestre et aquatique» de l'arrêté n°482-DDPP-20 du 18 janvier 2021 est remplacé comme suit:

Sauf précision et justification apportées par le rapport de l'écologue visé ci-avant, le lancement d'une phase de travaux de construction peut s'effectuer dans la période :

- du 1^{er} septembre au 1^{er} mars pour les travaux de bûcheronnage, hors arbres à cavités, de défrichage, de décapage de terres végétales. Les travaux de tranchées terrestres peuvent se terminer au 15 mars,
- du 15 septembre au 15 octobre pour l'abattage des arbres à cavités et gîtes de chauves-souris selon un protocole spécifique. Les arbres devront rester au sol pendant une durée minimale de 24 h avant débardage, afin de laisser la possibilité aux chiroptères de quitter leur gîte,
- du 15 août au 30 novembre pour les opérations de terrassements massifs sur terrains décapés (aménagement des pistes, des plates-formes, excavation des fondations),
- du 15 mai au 15 août pour la finalisation de l'excavation des fonds de fouille des fondations et la préparation au coulage des bétons (coulage des bétons de propreté, ferrailage, coffrage),
- du 1^{er} juillet au 30 septembre pour les travaux au niveau des cours d'eau,
- du 1^{er} juillet au 30 novembre pour le coulage des fondations et l'érection des machines.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'article 2.6.1 « Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs » est remplacé comme suit :

L'exploitant devra mettre en œuvre des dispositions constructives (types de machine, peignes sur bord de fuite) de nature à maîtriser les impacts sonores.

L'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs. Le plan de bridage modifié du PAC de juillet 2022 est mis en œuvre dès la mise en service industrielle de l'installation selon les conditions suivantes :

Emergences en mode de fonctionnement adapté

Classe Homogene 2		Emergences apres mise en oeuvre du plan d'optimisation																																			
Emplacement	#	3 m/s				4 m/s				5 m/s				6 m/s				7 m/s				8 m/s				9 m/s											
		Res	Pa	A(m/s)	C	Res	Pa	A(m/s)	C	Res	Pa	A(m/s)	C	Res	Pa	A(m/s)	C	Res	Pa	A(m/s)	C	Res	Pa	A(m/s)	C	Res	Pa	A(m/s)	C								
La Croze	1	201	201	205	C	293	241	283	C	300	241	274	C	351	223	248	C	379	211	259	C	373	218	260	C	370	218	260	C	370	218	260	C	370	218	260	C
La Croze	1bis	202	202	210	C	293	241	283	C	300	241	274	C	351	223	248	C	379	211	259	C	373	218	260	C	370	218	260	C	370	218	260	C	370	218	260	C
La Bérèche	2	162	164	165	C	158	127	167	C	215	170	219	C	284	184	249	C	448	174	259	C	448	174	259	C	448	174	259	C	448	174	259	C	448	174	259	C
La Bérèche	2bis	163	163	163	C	158	127	167	C	215	170	219	C	284	184	249	C	448	174	259	C	448	174	259	C	448	174	259	C	448	174	259	C	448	174	259	C
La Verette	3	204	201	200	C	243	214	210	C	252	212	215	C	349	183	220	C	381	168	235	C	371	174	234	C	371	174	234	C	371	174	234	C	371	174	234	C
La Croix Perasse	4	161	160	160	C	162	171	183	C	212	144	171	C	272	178	211	C	331	184	235	C	371	174	234	C	371	174	234	C	371	174	234	C	371	174	234	C
Jean-Jacques	5	164	164	165	C	154	123	163	C	218	170	210	C	283	182	240	C	453	214	265	C	453	214	265	C	453	214	265	C	453	214	265	C	453	214	265	C
Le Sapey	6	162	172	160	C	172	132	173	C	212	177	183	C	272	222	212	C	409	241	210	C	409	241	210	C	409	241	210	C	409	241	210	C	409	241	210	C

Classe Homogene 5		Emergences apres mise en oeuvre du plan d'optimisation																																			
Emplacement	#	3 m/s				4 m/s				5 m/s				6 m/s				7 m/s				8 m/s				9 m/s											
		Res	Pa	A(m/s)	C	Res	Pa	A(m/s)	C	Res	Pa	A(m/s)	C	Res	Pa	A(m/s)	C	Res	Pa	A(m/s)	C	Res	Pa	A(m/s)	C	Res	Pa	A(m/s)	C								
La Croze	1	163	163	163	C	158	127	167	C	177	171	183	C	200	179	210	C	248	174	209	C	348	174	209	C	348	174	209	C	348	174	209	C	348	174	209	C
La Croze	1bis	163	163	163	C	158	127	167	C	177	171	183	C	200	179	210	C	248	174	209	C	348	174	209	C	348	174	209	C	348	174	209	C	348	174	209	C
La Bérèche	2	163	164	160	C	174	123	140	C	221	170	200	C	251	161	178	C	343	163	177	C	341	163	177	C	341	163	177	C	341	163	177	C	341	163	177	C
La Bérèche	2bis	163	163	163	C	174	123	140	C	221	170	200	C	251	161	178	C	343	163	177	C	341	163	177	C	341	163	177	C	341	163	177	C	341	163	177	C
La Verette	3	223	223	223	C	177	168	175	C	199	175	170	C	197	178	140	C	213	123	140	C	293	122	140	C	293	122	140	C	293	122	140	C	293	122	140	C
La Croix Perasse	4	163	161	163	C	160	177	183	C	165	144	160	C	202	170	180	C	244	171	183	C	244	171	183	C	244	171	183	C	244	171	183	C	244	171	183	C
Jean-Jacques	5	164	164	170	C	178	123	163	C	212	170	210	C	273	170	240	C	338	172	240	C	338	172	240	C	338	172	240	C	338	172	240	C	338	172	240	C
Le Sapey	6	162	172	160	C	172	132	173	C	212	177	183	C	272	218	212	C	417	222	210	C	417	222	210	C	417	222	210	C	417	222	210	C				

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisée en application de l'article 2.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'article 3.1 « Nature de l'autorisation de défrichement » est remplacé comme suit :

La S.A.S PARC des VENTS DES NOES représentée par M. Yves NICOLIN est autorisée à défricher pour une superficie de 4,6970 ha de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de Les Noës, et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N° 2021	Nouveaux N°	Surface parcelle (ha)	Surfaces autorisées APA 2021	Surface à défricher (ha)	Surfaces « temporairement défrichées »	Surfaces totales défrichées (ha)**
Les Noës	AB	111*	230	0,2437	0,1533	0,2153	0	0,2247
			231	3,4573		0,0094	0	
		115	/	1,2310	0,0707	0,0199	0	0,0199
		165*	226	0,1439	0,2375	0,1014	0	0,2840
			227	1,8431		0,1806	0,0020	
			228	0,1045		0,0994	0,0019	

Les Noës		166*	229	2,7263	0,0896	0,0229	0,2354	0,2583
		222*	232	0,0047	0,0404	0,0047	0	0,0047
			233	1,5164		0,0803	0,1915	0,2718
		223	/	1,0006	0,0330	0,0393	0,2175	0,2568
		225*	234	0,2254	0,2080	0,1893	0	0,1893
			235	0,9974		0,0872	0,1624	0,2496
		1*	258	0,0287	0,2772	0,0171	0	0,0171
			259	0,0060		0,0060	0	0,0060
			260	2,5993		0,2822	0,0185	0,3007
		2*	261	0,2197	0,3212	0,2028	0	0,2028
262	2,8953		0,1973	0,2741		0,0714		
3*	256	0,0231	0,1549	0,0118	0	0,0118		
	257	7,2029		0,2469	0,2199	0,4668		
184*	265	0,1268	0,0114	0	0	0		
	266	0,0988		0,0054	0	0,0054		
	267	0,0256		0,0226	0	0,0226		
185*	268	0,1322	0,0230	0	0	0		
	269	0,9300		0,0049	0	0,0049		
	270	0,0461		0,0450	0	0,0450		
187*	271	0,2450	0,0746	0	0	0,0000		
	272	0,4262		0,0350	0,0310	0,0350		
	273	0,0827		0,0720	0	0,0720		
236*	263	0,2452	0,2372	0,2275	0	0,2275		
	264	0,5445		0,1174	0,1330	0,2504		
239	/	0,0241	0	0,0017	0	0,0017		
240	/	0,2120	0,0494	0,0255	0,0644	0,0899		
244	/	1,2104	0	0	0,0398	0,0398		
250	/	0,9990	0,0025	0	0,0831	0,0831		
251*	274	0,3525	0,2687	0,2030	0,0243	0,2273		
	275	0,5233		0,0366	0,0990	0,1356		
	276	0,0934		0,0631	0,0257	0,0888		
TOTAL				31,9455	2,2526	2,8735	1,8235	4,6970

* nouvelles numérotation des parcelles suite à des divisions cadastrales depuis la demande d'autorisation environnementale en mars 2019.

**** :** Surface totale défrichée (ha): surface totale actualisée faisant l'objet de la demande de défrichement, y compris la surface déjà autorisée, catégorisée selon la nouvelle numérotation cadastrale.

ARTICLE 4 :

L'article 3.3 « Mesures de compensation et d'accompagnement » est remplacé comme suit :

Le défrichement fera l'objet d'une compensation visant à effectuer des travaux sylvicoles de dépressage/détourage, élagage, nettoyage de peuplements forestiers et de reboisement dans divers massifs forestiers situés sur les communes de Noailly, Les Noës, Saint Bonnet des Quarts pour un montant minimal de 28182 € (4 000€/ha x 4,6970 ha x 1.5 coef) dont 14666,40€ pour les 2,4444 ha de défrichement supplémentaires.

La nature et les objectifs des travaux sylvicoles et de reboisement, les essences et leur localisation sont reportés en annexes 4 et 5 de la présente décision.

Les provenances, densités, caractéristiques des plants constituant les reboisements devront être conformes aux dispositions des arrêtés régionaux n° 21-130 du 7 avril 2021 et n° 22-139 du 30 mai 2022 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

Les emprises des défrichements « temporaires » seront rendus à un usage sylvicole dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision et reboisées dans les mêmes conditions que les boisements compensateurs .

L'ensemble des travaux de reboisement devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

L'absence de réalisation des mesures compensatoires définies au présent article dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente décision entraînera le rétablissement des terrains défrichés en nature de bois et forêt dans un délai maximum de 3 ans.

ARTICLE 5 :

L'article 4.2 « Publicité » est remplacé comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt de dossier:

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, à savoir la commune des Noës dans le département de la Loire, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, à savoir la commune des Noës dans le département de la Loire, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir: les conseils municipaux de Ambierle, Arcon, Cherier, Les Noës, Renaison, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Rirand,,La Tuilière dans le département de la Loire et les conseils municipaux de La Chabanne, Châtel-Montagne, Laprugne, Saint-Clément et Saint-Nicolas-des-Biefs dans le département de l'Allier ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois ;

5° L'autorisation fera l'objet par l'exploitant d'un affichage sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'aux mairies des terrains concernées. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement dans les formes prévues au R 181-44 du code de l'environnement. L'affichage dans les mairies concernées est maintenu pendant une durée de 1 mois et sur le terrain, pendant toute la durée des travaux de défrichements.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Les Noés
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le 13 SEP. 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique SUT. PENECKER

Copie adressée à :

- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono